

Le juge de paix

Le juge le plus proche du citoyen



Service public fédéral
Justice

.be

Qu'est-ce qu'un juge de paix ? Quelles matières relèvent de sa compétence ?

Qu'est-ce qu'un greffe ?

Qu'est-ce qu'une conciliation ?

Que doivent faire les parties en cas de procès ?

Comment se déroule le procès ?

Que se passe-t-il après le jugement ?

La présente brochure examine le point de vue tant de la partie demanderesse que de la partie défenderesse. Cette matière est formulée autrement dans le Code judiciaire, de l'article 590 à l'article 601. Le contenu de cette nouvelle publication est une compilation des deux brochures « Le juge de paix : le juge le plus proche du citoyen » et « Vous êtes cité : devant la justice de paix ». Ces publications ont été rédigées par Guido De Palmenaer, juge de paix à Ostende, avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin.

SITUATIONS ISSUES DU QUOTIDIEN...

Vous ne voulez plus continuer à vivre avec votre partenaire : vous êtes confrontés à de nombreuses disputes, des problèmes d'alcoolisme, ou des problèmes avec vos enfants.

Vous avez des problèmes avec votre locataire ou avec votre propriétaire : le loyer n'est pas payé, il pleut à l'intérieur de votre habitation, la garantie locative n'est pas payée ou remboursée.

Vous ne parvenez plus à rembourser votre prêt.

Vous vous disputez avec votre voisin : il occupe un morceau de votre terrain, il construit contre votre mur, ses arbres vous gênent.

Dans un immeuble à appartements, les querelles s'enchaînent : le syndic est un dictateur, des décisions déloyales sont prises.

Votre fille est partie de la maison en claquant la porte et réclame une pension pour payer ses études.

Votre mère, récemment veuve, ne sait pas gérer son argent.

Un membre de votre famille est atteint d'une grave maladie mentale et refuse d'être hospitalisé : les tentatives de suicide alternent avec les agressions.

Votre frère est décédé dans un accident de la route et laisse des enfants mineurs. Sa veuve ne sait pas gérer son patrimoine. Votre frère était également actionnaire dans l'entreprise familiale.

Vous vous faites livrer un appareil défectueux.

Votre entrepreneur n'a pas travaillé correctement.

Vous avez prêté une petite somme d'argent à un ami qui ne vous rembourse pas.

La justice de paix : le tribunal près de chez vous

Le juge de paix

Le juge de paix est le juge le plus proche du citoyen. Il s'occupe de tous les problèmes que vous rencontrez avec votre famille, avec les habitants du quartier ou vos voisins, avec votre logement, etc.

Ce juge est effectivement présent dans de nombreux aspects du quotidien du citoyen, tout au long de sa vie.

Il essaye de donner une réponse à dimension humaine, de préférence en concertation avec les parties. Sa démarche s'inscrit principalement dans le cadre d'une conciliation.

La justice de paix est une juridiction civile : on n'y traite donc pas d'affaires pénales.

Par souci de proximité, il n'est pas étonnant que la Belgique compte 187 justices de paix. Il y a une justice de paix par canton judiciaire. Un canton se compose d'une ou de plusieurs communes, sauf dans les grandes villes, où les différents cantons couvrent chacun une partie de la ville. Chaque juge de paix est compétent dans son canton, qui compte en moyenne 50 000 habitants.

Le greffe

Il y a un greffe dans chaque justice de paix. Ce service est généralement composé d'un greffier en chef, d'un ou de plusieurs greffiers et du personnel de greffe.

Le greffier n'accomplit pas uniquement des tâches administratives (suivre le déroulement de l'audience, rédiger les documents ou délivrer des copies, par exemple). Il est également un collaborateur du juge à part entière et le gardien officiel de nombreux documents.

Il collabore en ce sens à l'exécution rapide de tout ce qui forme le quotidien de la justice de paix.

La plupart des greffes sont ouverts pendant les heures de bureau. Si vous devez vous rendre au greffe, renseignez-vous au préalable sur les heures d'ouverture ou prenez rendez-vous.

Au greffe, vous pourrez uniquement obtenir des informations. Vous n'y recevrez ni conseil ni avis.

Les compétences du juge de paix

Vous trouverez la liste complète des compétences aux articles 590 et suivants du Code judiciaire. Nous nous limitons ici aux compétences qui intéresseront la majorité des gens.

Quel que soit le montant :

- › contestations en matière de bail/louage : bail ordinaire, bail de logement, bail commercial et bail à ferme avec droits de préemption
- › expulsions de lieux occupés sans droit ni titre : problèmes de logement entre anciens cohabitants, squatteurs, etc.
- › contestations concernant l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration en commun d'immeubles à appartements
- › contestations relatives aux servitudes : droits de passage, par exemple
- › querelles de voisinage
- › contestations concernant la révision de la pension alimentaire après un divorce
- › actions possessoires
- › contestations relatives aux expropriations, remembrements
- › contestations relatives aux petites successions

- › contestations relatives aux contrats de crédit et aux cessions de rémunération
- › désignations d'administrateurs provisoires chargés de s'occuper de personnes incapables de gérer leurs biens et suivi de ces désignations
- › prise en charge obligatoire de malades mentaux dans des établissements fermés et modalités de leur séjour
- › demandes de mesures provisoires entre époux/cohabitants légaux et de pensions alimentaires provisoires avant le divorce
- › mineurs : autorité parentale et tutelle
- › adoption
- › appositions de scellés et inventaires
- › rédaction d'actes de notoriété

Le juge est, en outre, compétent pour toutes les demandes d'un **montant inférieur à 1860 euros**, sauf pour les demandes qui ne relèvent pas de ses compétences légales. Les contestations entre travailleurs et employeurs constituent la principale exception (compétence du tribunal du travail).

Quel juge de paix est compétent ?

Pour des contestations en matière de bail et d'appartement, le juge de paix compétent est celui du lieu où est situé le bien immeuble ou l'appartement loué. En matière familiale, vous devez vous adresser au juge de paix du dernier domicile ou lieu de résidence conjugal.

En cas de doute, vous pouvez vous rendre ou téléphoner à la justice de paix située le plus près de chez vous.

Le site internet www.juridat.be/cantons/cantons.htm vous permet également de rechercher la justice de paix compétente à partir de votre domicile.

La conciliation

Si les tentatives de régler une contestation par la discussion restent vaines et que les lettres recommandées n'offrent pas davantage de solution, vous et/ou une autre partie pouvez demander une conciliation. Il s'agit de l'étape qui précède le véritable procès.

Une conciliation est souvent la solution la plus intéressante pour tout le monde. Elle est gratuite, s'effectue sans formalité et permet aux parties d'éviter une procédure longue et coûteuse. Concernant la location d'habitations, la conciliation est même dans certains cas obligatoire avant toute citation.

Le rôle de médiateur que le juge de paix peut jouer est souvent sous-estimé. Comme leur nom l'indique, les *juges de paix* sont par excellence habilités à régler des contestations. Ils ont une formation juridique, et suffisamment d'expérience pratique et de connaissances psychologiques pour essayer de concilier les parties.

Vous trouverez de plus amples informations sur la conciliation et la transaction dans la brochure « La conciliation ». Vous pouvez télécharger ou commander la brochure sur le site justice.belgium.be/fr/publications.



Les parties au procès

Si le juge de paix n'est pas appelé à concilier les parties ou si la tentative de conciliation échoue, il ne reste comme possibilité que d'intenter un procès.

La procédure devant la justice de paix est assez simple, rapide et peu coûteuse.

La personne qui demande au juge de paix une condamnation est appelée **la partie demanderesse** (ou le requérant). La personne qui est convoquée pour se défendre contre cette demande est appelée **la partie défenderesse** (le cité).

Ci-après, nous examinons successivement la procédure pour chacune des deux parties.

Vous souhaitez entamer un procès devant la justice de paix : ***VOUS ÊTES LA PARTIE DEMANDERESSE***

Les frais de procès

Si vous souhaitez entamer une procédure devant le juge de paix, vous devrez payer dans la plupart des cas un « droit de mise au rôle ». Il s'agit d'une indemnisation pour l'ouverture du dossier au tribunal. Le droit de mise au rôle s'élève généralement à 35 euros. Pour les petites contestations (portant sur un montant maximum de 1239,50 euros) et les contestations en matière de pension alimentaire, ce droit n'est que de 25 euros.

En matière de tutelle, d'administration provisoire ou de mise en observation, la partie demanderesse ne doit pas payer de droit de mise au rôle.

Si vous êtes dans l'impossibilité de payer le droit de mise au rôle, demandez la procédure gratuite. Vous trouverez de plus amples informations dans la brochure « Un meilleur accès à la justice » (www.justice.belgium.be/fr/publications).

L'avocat

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire : vous pouvez toujours vous défendre seul.

Si vous faites appel à un avocat, vous devez le payer. Si vous gagnez le procès avec l'assistance d'un avocat, vous avez droit à une indemnité de procédure qui sert à intervenir dans les frais et honoraires de ce dernier.

Si vous souhaitez un avocat et que vous n'avez pas les moyens de lui régler ses frais et ses honoraires, vous pouvez faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne. Celle-ci vous permet d'obtenir l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'un avocat.

Pour de plus amples informations à cet égard, adressez-vous au barreau de l'Ordre des avocats (www.avocat.be) ou consultez la brochure « Un meilleur accès à la justice ». La justice de paix ne peut pas vous aider sur ce point.

Comment entamer une procédure devant le juge de paix ?

Une procédure débute généralement par une citation, parfois une requête ou une comparution volontaire.

La citation

La citation est le mode d'introduction le plus fréquent d'un procès. Il s'agit d'un document délivré par un huissier de justice au domicile de la partie adverse. La partie citée est appelée la « partie défenderesse ». Le délai légal entre la réception de la citation et la comparution devant le juge est de huit jours.

La partie demanderesse devra généralement payer une avance à l'huissier de justice. Normalement, le montant de l'avance (provision) varie entre 150 et 250 euros. La partie jugée en tort devra payer cette somme à la fin du procès



La requête

La requête peut notamment être utilisée en matière de bail ou de contestations familiales. La partie demanderesse ou son avocat dépose la requête au greffe de la justice de paix et paye le droit de mise au rôle. Elle/il peut également l'expédier par la poste. Dans ce cas, son enregistrement est effectué après que le droit de mise au rôle ait été versé sur le compte de la justice de paix.

La requête doit parfois contenir des formules déterminées ou être accompagnée d'attestations de résidence récentes. La requête doit également mentionner l'identité de toutes les personnes concernées et indiquer clairement quelle condamnation est souhaitée par la partie demanderesse. Le greffier envoie ensuite à la partie défenderesse la requête ainsi qu'un pli judiciaire (une lettre recommandée spéciale).

En cas de créance, vous pouvez en qualité de créancier déposer une requête demandant le paiement si la dette et son montant sont expressément reconnus par écrit par le débiteur. Consultez à cet égard les articles 1338 et suivants du Code judiciaire (procédure sommaire pour ordonner le paiement).

La comparution volontaire

La comparution volontaire s'applique généralement entre avocats. Aucun frais n'est dû à l'huissier de justice. Le greffe demandera toutefois des droits de mise au rôle.

Vous êtes cité à comparaître devant le juge de paix :

VOUS ÊTES LA PARTIE DÉFENDERESSE

La convocation

La convocation intervient par citation ou par pli judiciaire. Le pli judiciaire est une lettre recommandée spéciale envoyée par le greffier de la justice de paix. Lisez attentivement la citation ou le pli judiciaire. Vous saurez ainsi ce que la partie adverse vous réclame, de même que où et quand vous devez être présent à la justice de paix.

Soyez présent

Ne prenez pas la convocation à la légère et veillez à ne pas l'oublier. Si vous ne pouvez ou si vous ne voulez pas vous présenter en personne, il vaut mieux vous faire remplacer. Ecrire une lettre expliquant pourquoi vous ne pouvez être présent (pour raison de santé ou pour raison professionnelle) ne sert à rien. Si vous (ou votre représentant) ne comparez pas devant le juge, vous serez condamné par défaut. Cela signifie que la partie demanderesse obtiendra automatiquement gain de cause parce que le juge ne pourra pas entendre vos arguments.

Si vous avez une dette que vous ne pouvez pas rembourser en une fois, il est également préférable que vous veniez demander un remboursement par tranches.

Devez-vous venir en personne ?

Devant le juge de paix, vous pouvez sans problème défendre votre cause vous-même. Vous n'êtes toutefois pas obligé de venir en personne. Si vous donnez **procuration** à votre conjoint ou à un membre de votre famille (parent ou allié), il peut se présenter à votre place. Il suffit que vous écriviez sur papier que vous donnez procuration à X pour comparaître en votre nom. N'oubliez pas de signer la procuration.

Si vous êtes gérant ou administrateur (délégué) d'une société, vous NE pouvez envoyer NI un employé, NI un membre de votre famille, NI un associé pour comparaître à votre place. Vous devrez vous présenter en personne et prouver que vous êtes gérant ou administrateur. Dans ce cas, apportez par exemple l'extrait du Moniteur belge mentionnant votre nomination.

Si l'affaire est compliquée, il peut être judicieux de prendre un avocat.

Si vous avez de faibles revenus, vous pouvez demander le plus rapidement possible l'assistance d'**un avocat pro deo** au bureau d'aide juridique lié à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (**aide juridique de deuxième ligne**). Cet avocat travaillera gratuitement ou moyennant des honoraires réduits.

Modalités pratiques

Veillez à apporter tous les documents utiles (preuves de paiement de loyer, lettres recommandées, photos, déclarations, etc.). N'oubliez pas non plus votre carte d'identité et la procuration éventuelle. Il est préférable de photocopier au préalable toutes ces pièces. La partie adverse doit en recevoir une copie et pouvoir les examiner. Si vous avez un grand nombre de pièces, numérotez-les et dressez-en un inventaire.

Soyez présent dans la salle d'audience à l'heure indiquée. Tenez compte des problèmes de circulation et de parking.

Présentez-vous à l'huissier. Il prendra note de votre présence.

Lorsqu'on appellera votre nom, approchez-vous du juge de paix et présentez-lui votre carte d'identité ainsi que la procuration éventuelle. Il peut s'écouler un certain temps avant que votre tour ne vienne, pour toutes sortes de raisons (les avocats passent d'abord, par exemple). Un palais de justice est un bâtiment public, il est donc interdit d'y fumer.

Le déroulement du procès

La plupart des affaires sont examinées en audience publique. Les difficultés conjugales, les affaires familiales, les auditions de témoins, etc. sont traitées en « chambre du conseil », c'est-à-dire en l'absence de public. Il se peut également que le juge de paix se rende d'abord sur le lieu de la contestation et souhaite entendre les parties lui-même. Cela facilite les conciliations.

L'introduction

Soit l'affaire est examinée immédiatement, soit elle est remise à une date déterminée ou indéterminée.

L'affaire est examinée immédiatement

Les affaires urgentes ou simples (petites factures, retards de loyer, etc.) peuvent être traitées oralement au cours même de l'audience. Le juge écoute les explications des parties (voir ci-dessous « les plaidoiries »). Il prononce le jugement que vous recevrez ensuite chez vous par courrier.

Si la partie défenderesse ne conteste pas ce que la partie demanderesse lui réclame et qu'elle veut seulement rembourser sa dette par tranches, il est préférable qu'elle le dise immédiatement au juge. Elle peut peut-être obtenir que des majorations de la somme principale ou des intérêts élevés soient réduits, voire supprimés. La partie défenderesse doit toutefois en faire la demande expressément.

L'affaire est remise à une date déterminée

Il arrive que l'affaire soit remise à une semaine, un mois ou plus. Dans l'intervalle, la partie défenderesse peut exposer son point de vue par écrit et remettre ses pièces à la partie adverse. Elle doit veiller à être présente. Sinon, elle pourrait encore être condamnée par défaut.

L'affaire est remise à une date indéterminée

Cela arrive surtout lorsque l'affaire n'est pas urgente ou lorsque les points de vue doivent être exposés par écrit. L'affaire est alors renvoyée **au rôle** afin de permettre aux parties d'échanger et de déposer leurs conclusions.

Il est important de noter le numéro du rôle général (abrégé en R.G.). Il s'agit du numéro sous lequel l'affaire est connue à la justice de paix. Il est conseillé aux parties de toujours mentionner ce numéro sur leur correspondance. Les services du tribunal pourront ainsi rapidement retrouver le dossier.

Rédiger les conclusions

Si le juge de paix remet l'affaire à une date indéterminée (affaire renvoyée au rôle), c'est généralement pour obtenir, selon des règles établies, des explications écrites sur la base de pièces à fournir.

Déroulement

- › (L'avocat de) la partie demanderesse doit communiquer ses pièces à la partie défenderesse dans les huit jours.
- › Après avoir reçu ces pièces, la partie défenderesse dispose d'un mois pour mettre sur papier son point de vue sous la forme de **conclusions**. Ces conclusions doivent être rédigées dans la langue de la procédure.
La partie défenderesse mentionne dans ses conclusions les parties, le tribunal devant lequel l'affaire est examinée et le numéro du rôle général (ou au moins la date à laquelle l'affaire a été introduite, c'est-à-dire celle à laquelle l'affaire a été portée pour la première fois devant le tribunal).
Elle expose ensuite aussi clairement que possible son point de vue. Si elle souhaite

obtenir elle-même quelque chose de la partie demanderesse, elle en fait mention en tant que **demande reconventionnelle** dans les conclusions. Les pièces sont numérotées et inventoriées.

- › La partie défenderesse envoie ensuite une copie de ses conclusions, des pièces et de l'inventaire à la partie demanderesse ou à son avocat. Quand il y a d'autres parties, elles doivent également obtenir une copie de ces mêmes documents. Si une partie a fait appel à un avocat, c'est l'avocat qui reçoit cette copie. Une lettre recommandée n'est pas nécessaire.
- › La partie défenderesse doit également envoyer au greffe de la justice de paix deux exemplaires de ses conclusions signées. Elle doit y joindre l'inventaire des pièces; ces dernières ne doivent pas être envoyées.
La partie défenderesse envoie les documents par lettre recommandée ou va les remettre elle-même au greffe.
- › A dater de la réception des conclusions, (l'avocat de) la partie demanderesse dispose d'un mois pour rédiger des conclusions et les envoyer à la partie défenderesse.
- › A dater de la réception des conclusions de la partie demanderesse ou de son avocat, la partie défenderesse dispose de quinze jours pour déposer de nouvelles conclusions et les communiquer de la manière décrite ci-dessus.

Que se passe-t-il si une partie ne coopère pas ?

Lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle, il se peut qu'une partie (généralement la partie défenderesse) ne souhaite pas coopérer au bon déroulement de la procédure. La partie demanderesse fera alors le nécessaire pour inciter la partie défenderesse à agir et pour l'obliger à déposer des conclusions. La partie défenderesse recevra dans ce cas un pli judiciaire du greffe indiquant ce qu'elle doit faire.

Les plaidoiries

Après la rédaction des conclusions, la partie demanderesse et la partie défenderesse doivent demander au greffe, conjointement et par écrit, que l'affaire soit **plaidée**. Cela signifie que les parties souhaitent exposer oralement l'affaire devant le juge, lequel prononcera ensuite un jugement.

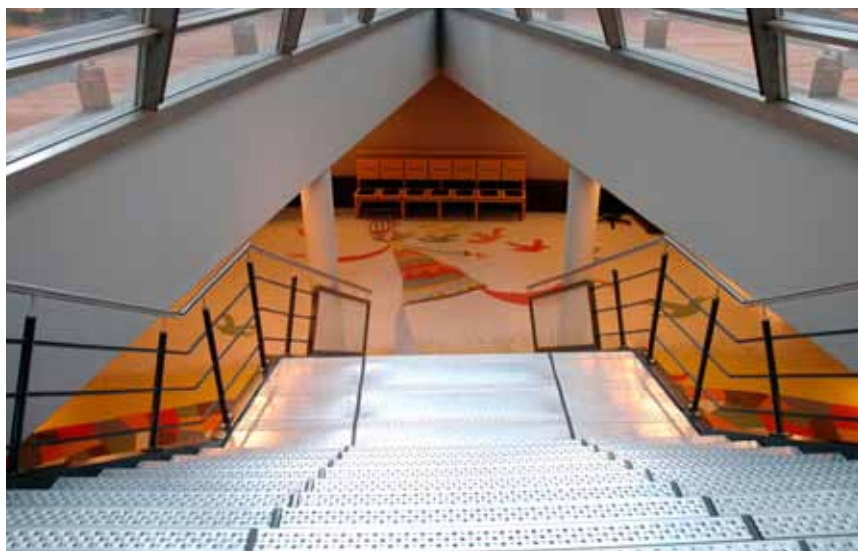
Lorsque l'affaire est plaidée, chaque partie peut sans problème s'exprimer à tour de rôle : d'abord la partie demanderesse, ensuite la partie défenderesse.

Les parties ne s'interrompent pas l'une l'autre, même si d'énormes mensonges sont proférés. Il ne sert certainement à rien de jurer et de crier. Les explications peuvent éventuellement être données dans une langue autre que le français si le juge en donne l'autorisation et comprend cette langue.

Le jugement

Après les exposés oraux, les parties remettent les pièces au juge. Il prendra ensuite l'**affaire en délibéré** (en d'autres termes, il y réfléchira).

Il ne prononce pas le jugement immédiatement. Les parties le reçoivent dans les huit jours dans leur boîte aux lettres.



Après le jugement

Vous êtes condamné

Si vous êtes condamné, il est de votre intérêt de vous conformer spontanément et le plus rapidement possible au jugement ou, si vous n'êtes pas d'accord, d'interjeter appel.

Si vous devez payer, payez directement à (l'avocat de) la partie adverse.

Si vous devez faire quelque chose, faites-le et informez-en la partie adverse.

N'oubliez pas que vous devrez également payer les intérêts et les frais de la procédure (citation et indemnité de procédure, si la partie demanderesse avait un avocat). Normalement, vous recevrez de l'avocat de la partie adverse un décompte des montants dus. Vérifiez-le et payez le plus rapidement possible.

Si vous ne réagissez pas rapidement, un huissier de justice **signifiera** le jugement (en d'autres termes, il vous communiquera officiellement le jugement à votre domicile). Ensuite, il pratiquera éventuellement une saisie sur vos biens ou sur votre salaire. Tout cela entraînera bien évidemment des frais supplémentaires.

Vous n'êtes pas d'accord avec le jugement

Dans ce cas, vous pouvez interjeter **appel**. Pour ce faire, il vaut mieux avoir recours aux services d'un avocat. L'affaire sera alors réexaminée par un autre tribunal.

Dans les petites contestations, vous ne pouvez pas faire appel : c'est le cas lorsque le jugement précise qu'il a été rendu **en dernier ressort**.

N'oubliez surtout pas que l'appel doit être formé devant un autre tribunal dans le délai d'un mois à compter de la date de la **signification** du jugement. Il ne sert à rien de rédiger des lettres expliquant que vous n'êtes pas d'accord et que vous voulez interjeter appel.

Le fait d'interjeter appel ne vous dispense pas automatiquement de votre obligation de vous conformer au jugement. Ainsi, vous devrez quand même payer s'il est précisé dans le jugement qu'il est **exécutoire par provision**.

Il ne faut surtout pas interjeter appel pour gagner du temps. La partie adverse peut en dépit de cet appel vous obliger à payer ou bloquer l'argent. Si vous interjetez appel de manière téméraire, vous pouvez encore être condamné au paiement supplémentaire de dommages-intérêts ou d'amendes. Il est donc préférable de vous informer d'abord de vos chances de succès.

Vous êtes condamné par défaut

Vous êtes condamné par défaut si vous n'avez pas comparu devant le juge et que la partie adverse a par conséquent automatiquement obtenu gain de cause. Dans ce cas, vous pouvez former **opposition**. L'affaire sera alors examinée en détail par le même juge de paix qui tiendra alors compte de vos arguments.

Pour former opposition, adressez-vous à un huissier de justice ou à un avocat. L'opposition doit être formée par un huissier de justice dans le mois qui suit la signification du jugement.

La présente brochure n'est pas exhaustive. Vous pouvez contacter le greffe, un avocat, un huissier de justice ou une organisation sociale qui propose une aide judiciaire pour obtenir de plus amples informations.

Vous pouvez aussi vous adresser gratuitement aux maisons de justice pour obtenir un premier avis juridique d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique de première ligne.

MAISONS DE JUSTICE FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

ARLON

Avenue de la Gare 59
6700 Arlon
T 063 42 02 80 F 063 42 02 87
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

BRUXELLES

Rue de la Régence 61-63
1000 Bruxelles
T 02 557 79 11 F 02 557 79 99
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

CHARLEROI

Rue Pater, 11
6000 Charleroi
T 071 23 28 11 F 071 23 28 99
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

DINANT

Rue de Maibes 5
5500 Dinant
T 082 21 38 01 F 082 22 46 70
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

EUPEN

Aachener Straße 62
4700 Eupen
T 087 59 46 00 F 087 59 46 01
justizhaus.eupen@just.fgov.be

HUY

Chée de Liège 76
4500 Huy
T 085 27 82 20 F 085 27 82 21
maisondejustice.huy@just.fgov.be

LIÈGE

Bd de la Sauvenière 32, boîte 11
4000 Liège
T 04 232 41 11 F 04 221 10 22
maisondejustice.liege@just.fgov.be

MARCHE-EN-FAMENNE

Allée du Monument 2
6900 Marche-En-Famenne
T 084 31 00 41 F 084 31 00 59
maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

MONS

Chaussée de Binche 101
7000 Mons
T 065 39 50 22 F 065 39 50 54
maisondejustice.mons@just.fgov.be

NAMUR

Boulevard Frère-Orban 5
5000 Namur
T 081 24 09 10 F 081 24 09 47
maisondejustice.namur@just.fgov.be

NEUFCHÂTEAU

Rue Saint-Roch 8
6840 Neufchâteau
T 061 27 51 70 F 061 27 51 79
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

NIVELLES

Rue des Frères Grislein 11
1400 Nivelles
T 067 88 27 60 F 067 88 27 99
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

TOURNAI

Place Reine Astrid 7
7500 Tournai
T 069 25 31 10 F 069 25 31 11
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

VERVIERS

Rue Saint Remacle 22
4800 Verviers
T 087 32 44 61 F 087 32 44 55
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.justice.belgium.be